Exploit; Fonctionnaire public; Forêts; Frais et dépens; Mandat; Mariage; Médecine; Obligations; Octroi; Organisation de l'Algérie; Prescription criminelle; Presse-outrage-publication; Récusation; Société; Usine; Varech; Voirie par terre; Voirie par eau; Voitures-voitures publiques; — Rép. v° *Abus de confiance*, n°s 210 et suiv.

ACTION CONFESSOIRE. — V. *Servitude; — Rép.* eod. v°, n° 1273.

ACTION DAMNI INFECTI. — V. *Responsabilité.*

ACTION D'AVARIE. — V. *Droit maritime; — Rép.* eod. v°, n°s 1980 et suiv.

ACTION DE IN REM VERSO. — V. *Culte; Mandat; Minorité-tutelle; Obligations; Société.*

ACTION DÉPARTEMENTALE. — V. *Organisation administrative; — Rép.* eod. v°, n°s 204, 235, 239 et suiv.

ACTION DIRECTE. — V. *Commissionnaire; Commune; Droit maritime; Instruction criminelle; Louage; Louage d'ouvrage et d'industrie; Marché de fournitures; Ministère public; Minorité-tutelle; Obligations; Presse-outrage-publication; Société; Succession.*

ACTION DISCIPLINAIRE. — V. *Discipline judiciaire.*

ACTION DOMANIALE. — V. *Domaine de l'Etat; — Rép.* eod. v°, n°s 198 et suiv.
V. aussi *Expropriation pour cause d'utilité publique; Organisation de l'Algérie.*

ACTION EN BORNAGE. — V. *Bornage-borne; Servitude; — Rép.* v^is *Bornage-borne*, n°s 14 et suiv.; *Servitude*, n°s 361 et suiv.

ACTION EN DÉLAISSEMEMT. — V. *Droit maritime; — Rép.* eod. v°, n° 54.

ACTION EN GARANTIE. — V. *Exceptions et fins de non-recevoir; Vente; — Rép.* v^is *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 376 et suiv.; *Vente*, n°s 913 et suiv.

ACTION EN NULLITÉ. — V. *Nullité; Obligations; — Rép.* v^is *Nullité*, n° 41; *Obligations*, n°s 2848 et suiv.
V. aussi *Arbitrage; Commune; Dispositions entre vifs et testamentaires; Faillite et banqueroute; Mariage; Succession.*

ACTION EN RESCISION. — V. *Obligations; Succession; Vente; — Rép.* v^is *Obligations*, n°s 2848 et suiv.; *Succession*, n°s 2183 et suiv.; *Vente*, n°s 1603 et suiv.

ACTION EN RÉSOLUTION. — V. *Usufruit; Vente; — Rép. Usufruit*, n° 780; *Vente*, n°s 1309 et suiv.

ACTION HYPOTHÉCAIRE. — V. *Privilèges et hypothèques; Usufruit; — Rép.* v^is *Privilèges et hypothèques*, n°s 1737 et suiv.; *Usufruit*, n°s 447 et suiv., 763.

ACTION IN FUTURUM. — V. *Action*, n°s 33 et suiv.; *Responsabilité.*

ACTION MIXTE. — V. *Action*, n°s 14 et suiv.; *Compétence civile des tribunaux de première instance et des cours d'appel.*

ACTION MOBILIÈRE. — V. *Action*, n°s 21 et suiv.; *Minorité-tutelle.*

ACTION NÉGATOIRE. — V. *Servitude; — Rép.* eod. v°, n° 1273.

ACTION PAULIENNE. — V. *Obligations; — Rép.* eod. v°, n°s 954 et suiv.
V. aussi *Compétence civile des tribunaux de première instance et des cours d'appel; Contrat de mariage; Demande nouvelle; Dispositions entre vifs et testamentaires; Intervention; Jugement; Succession.*

ACTION PERSONNELLE ET RÉELLE. — V. *Compétence administrative; Compétence civile des tribunaux de paix; Compétence commerciale; Degré de juridiction; Dispositions entre vifs et testamentaires; Droit civil; Droit maritime; Expropriation pour cause d'utilité publique; Faillite et banqueroute; Matières sommaires; Normandie; Paternité et filiation; Société; Trésor public; Vente publique d'immeubles.*

ACTION POSSESSOIRE.

Division.

SECT. 1. — Historique. — Législation. — Droit comparé (n° 1).

SECT. 2. — De la nature et du caractère des actions possessoires (n° 8).

SECT. 3. — Des différentes espèces d'actions possessoires et des faits qui y donnent lieu (n° 12).

ART. 1. — De la complainte (n° 12).
ART. 2. — De la réintégrande (n° 21).
ART. 3. — De la dénonciation de nouvel œuvre (n° 37).

SECT. 4. — De la possession requise pour donner lieu aux actions possessoires (n° 41).

ART. 1. — Conditions de la possession civile (n° 42.)
ART. 2. — Comment la possession s'acquiert, se transmet et se perd (n° 60).
ART. 3. — De l'annalité de la possession (n° 64).

SECT. 5. — Des choses qui peuvent être l'objet des actions possessoires (n° 66).

ART. 1. — Des actions possessoires en matière d'immeubles corporels (n° 67).
§ 1. — Des biens du domaine public (n° 68).
§ 2. — Des biens du domaine de l'Etat et de ceux des communes (n° 94).
§ 3. — Des biens de la couronne et de ceux des particuliers qui sont déclarés imprescriptibles (n° 95).
ART. 2. — Des actions possessoires en matière de droits réels (n° 96).
§ 1. — Des actions possessoires en matière de servitudes (n° 97).
A. — Servitudes résultant de la situation des lieux (n° 98).
B. — Servitudes établies par la loi (n° 121).
C. — Servitudes établies par le fait de l'homme (n° 122).
§ 2. — Des actions possessoires en matière de droits réels autres que les servitudes (n° 139).
ART. 3. — Complainte pour meubles (n° 143).

SECT. 6. — Des personnes qui peuvent exercer les actions possessoires et y défendre (n° 144).

SECT. 7. — Délai dans lequel l'action possessoire doit être intentée (n° 152).

SECT. 8. — Tribunal compétent pour statuer sur les actions possessoires (n° 157).

SECT. 9. — Préséance du possessoire sur le pétitoire (n° 168).

SECT. 10. — De l'instruction et du jugement des actions possessoires (n° 175).

ART. 1. — De l'instruction (n° 175).
ART. 2. — Du jugement (n° 176).

SECT. 11. — Du cumul du pétitoire et du possessoire (n° 183).

SECT. 12. — Des voies à prendre pour attaquer les jugements possessoires, et des effets de ces jugements (n° 198).

ART. 1. — Des voies de recours (n° 198).
ART. 2. — Effets du jugement possessoire (n° 199).

SECT. 1re. — HISTORIQUE. — LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ (*Rép.* n°s 2 à 24).

1. Nous avons étudié dans le *Répertoire*, au début du traité des actions possessoires, les origines historiques de ces actions. Notre étude avait pu mettre à profit, à côté des écrits parus en France, tels que ceux de MM. Henrion de Pansey, Troplong, Belime, etc., les savantes recherches de M. de Savigny relativement à la possession, dans la mesure toutefois où les opinions émises par cet auteur, quant aux sources du possessoire, nous paraissaient fermement établies. Depuis lors, cette partie difficile de l'histoire du droit a été de nouveau l'objet de travaux remarquables. S'ils n'ont pas toujours échappé à l'esprit de système, ils ont contribué, du moins, à rectifier des doctrines erronées qui n'avaient pas laissé que de se produire même dans les ouvrages les plus autorisés, comme celui de M. de Savigny. Ils ont, de plus, restreint assez notablement le nombre des points demeurés obscurs faute de documents précis. Grâce à ces travaux, la science des origines du droit a réalisé un sérieux progrès de plus, et diminué le champ, toujours trop étendu, des appréciations purement conjecturales.

Parmi les ouvrages qui ont paru depuis la publication du *Répertoire*, on peut signaler les suivants comme utiles à consulter sur la question historique dont il agit: Klimrath, *Étude historique sur la saisine*, dans ses « *travaux sur l'histoire du droit français* », t. 2; Alauzet, *Histoire de la possession et des actions possessoires*, 1849; Dareste, *Article critique sur cet ouvrage*, *Revue Wolowski*, t. 36, p. 317 et 409; Molitor, *Traité de la possession, de la revendication en droit romain*, 1851; Valentin Smith, *De l'origine de la possession annale, suivi d'un compte rendu des études historiques et critiques des actions possessoires*, 1854; E. Machelard, *Textes de droit romain sur la possession*, 1856; *Théorie des interdits en droit romain, et exposition détaillée des interdits possessoires*, 1864; Beauvois, *De la possession en droit romain*, 1858; Wodon, *Traité théorique et pratique de la possession et des actions possessoires*, 1865; Van Welter, *Traité de la possession en droit romain*, 1868; R. Jhering, *Du fondement possessoire, revision de la théorie de la possession*, 2e éd., traduite et précédée d'une introduction par de Meulnaere, 1875; Curasson, *Traité des actions possessoires* (extrait de *la compétence des juges de paix*), 1877; J. Crémieu, *Théorie des actions possessoires en droit romain et en droit français*, 1846; V. Chauffour, Article critique sur cet ouvrage, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. 26, p. 499 et 503; E. de Parieu, *Etudes historiques et critiques sur les actions possessoires*, 1850; mêmes *Études dans la revue de droit français et étranger*, t. 16, p. 34, 187, 357, 466, 542, 728, 941, t. 17, p. 6 et 197; Benech, Article critique sur cet ouvrage, *Revue critique*, t. 18, p. 377 et 397; Dareste, Compte rendu du même ouvrage, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. 38, p. 407; Seligmann, *Questions sur la possession*, *Revue critique*, t. 4, p. 68 à 82, *De l'origine des actions possessoires et de leurs effets pour la défense et la protection de la propriété*, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. 37, p. 260, et *De l'origine des actions possessoires*, *Mémoires de l'académie des sciences morales et politiques*, t. 9, p. 447, t. 11, p. 446, 473, et t. 14, p. 132; Marcadé, *Questions sur la possession*, *Revue critique*, t. 4, p. 439, 474; Molinier, *Etude sur la possession et les actions possessoires*, *Revue critique*, t. 14, p. 78-89, 131-151, 344-362, et t. 15, p. 542-552; Bourcart, *Etude historique et pratique sur les actions possessoires*, 1880; Bruns, *Das recht des Besitzes im mittelalter und in der Gegenwart* (*Le droit de possession au moyen âge et à présent*), Tubinge, 1848; Bruns, *Die Besitz Klagen des römischen und heutigen rechts* (*Les actions possessoires en droit romain et moderne*), Weimar, 1874; Mittermaier, *Der gemeine deutsche bürgerliche Prozess* (*La procédure civile allemande*); Gérardin, *Exposé du projet de loi sur l'organisation de la propriété et des droits réels sur les immeubles en Prusse*, *Bulletin de la société de législation comparée*, 1870, p. 30; Antoine Randa, professeur à l'université de Prague, *La possession et les actions possessoires*, etc., *d'après le droit autrichien*, Leipzig, 1879; enfin Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1882.

2. En présence de ces études nouvelles, et au milieu des divergences qui peuvent, sur des points nombreux, diviser leurs auteurs, on peut constater que le système historique auquel nous avons adhéré au *Répertoire* est susceptible d'être maintenu dans ses lignes principales. Les interdits du droit romain demeurent l'une des sources lointaines de nos actions possessoires; les principes du droit germanique et du droit féodal ou coutumier, à certains égards ceux de la législation canonique, ont été appelés à compléter le mécanisme et l'organisation de ces actions.

Peu de mots suffisent pour résumer, en conformité avec la théorie exposée au *Répertoire*, la part qui doit être attribuée à ces divers éléments.

3. Notre principale action possessoire, la complainte, peut être rattachée à l'interdit *uti possidetis*, en ce sens qu'elle exige, chez le demandeur, une possession paisible, publique, et à titre non précaire : *nec vi, nec clàm, nec precario*. Mais elle diffère de cet interdit en ce qu'elle doit avoir pour base la possession annale du demandeur, et qu'elle est ouverte même à celui qui a cessé de posséder, pourvu que ce soit depuis moins d'une année; tandis que l'interdit romain ne faisait pas de l'annalité de la possession une condition du fondement de la demande, et n'était le plus généralement accordé qu'au possesseur actuel. — D'après les données les plus accréditées, c'est au droit germanique qu'est due la règle de « l'an et jour », ce laps de temps assurant, dans ce droit primitif, plus que la possession, la propriété elle-même. — Il convient d'attribuer, d'une manière non moins probable, à la législation féodale et coutumière, l'origine de la « saisine possessoire », c'est-à-dire du droit résultant, pour le possesseur, du fait persistant de la possession, alors que nous voyons à un moment donné, dans cette législation « la souffrance du seigneur » suppléer aux formalités non réalisées « du vest et du dévest », et conférer les avantages qui n'auraient dû rigoureusement être acquis « à l'ensaisiné » qu'au moyen et à la suite d'un ensaisinement réellement accompli.

Ainsi, grâce à ces additions fournies par le moyen âge, la complainte s'est trouvée complétée et organisée telle qu'elle nous a été ultérieurement transmise par l'ordonnance de 1667, et par les jurisconsultes antérieurs à la Révolution (*Rép.* n°s 8, 17, 19).

4. La dénonciation de nouvel œuvre, admise par nos lois modernes à côté de la complainte, a emprunté son nom et doit en partie son origine à la *nunciatio operis novi* de la jurisprudence romaine. Cette action, en droit romain, tendait à faire interdire, au moins par provision, la continuation du travail nouveau commencé (*Rép.* n° 14). Le demandeur, qui prétendait s'opposer aux changements que la construction nouvelle du défendeur allait apporter dans la situation des lieux, lui faisait, par voie extrajudiciaire d'abord, injonction de suspendre ses travaux. Cette mise en demeure suffisait pour mettre le constructeur dans son tort, quel que pût être, au fond, son droit à procéder à la nouvelle œuvre. Si les travaux étaient continués malgré la dénonciation et défense, le réclamant pouvait obtenir l'interdit *quod vi aut clam*, pour faire détruire ce qui avait été fait depuis. Et ce n'était qu'après avoir remis les choses en l'état où elles se trouvaient lors de la dénonciation « que l'auteur des travaux était recevable à justifier, devant le juge, du droit qu'il avait de les faire exécuter » (*Rép.* n° 149).

Au moyen âge, cette procédure persista longtemps sans changements appréciables, ainsi qu'on peut le voir par les citations de Bouteiller que nous avons données au *Rép.* n°s 153 et suiv. Mais, à partir du 15e siècle, elle subit dans la doctrine des auteurs, et plus encore peut-être dans les pratiques de la jurisprudence, des modifications diverses qu'il y a d'autant moins lieu de suivre ici qu'on est loin de s'accorder sur leurs détails. Selon l'opinion qui semble la plus probable, malgré les très sérieuses contestations dont elle a été l'objet (*Rép.* n° 157), la dénonciation continua, jusqu'à la fin de l'ancien droit, à se distinguer de la complainte à de certains égards. Elle paraît avoir été plus particulièrement réservée pour le cas où l'auteur de la nouvelle construction commencée y procédait sur son fonds, et où la réclamation du propriétaire voisin était fondée plutôt sur le préjudice qu'il craignait d'éprouver lorsque l'œuvre serait achevée que sur un dommage déjà ressenti au moment où il intentait sa demande en suspension des travaux entrepris (V. spécialement Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, chap. 38; et aussi Merlin, *Questions de droit*, v° *Dénonciation de nouvel œuvre*, qui fait des réserves sur plusieurs points importants).

S'il en est ainsi, on voit que cette action possessoire procède tout à la fois, comme principe, des lois romaines, comme application définitive dans le droit actuel de notre ancienne jurisprudence.

5. Quant à la réintégrande, c'est-à-dire à cette action spéciale qu'intente celui qui est privé de sa possession par un acte de violence ou voie de fait, elle a été, au point de vue de ses sources comme de sa portée, l'objet des plus vives controverses (*Rép.* n°s 99 à 101). On rappellera bientôt que son trait caractéristique, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, consiste à être accordée sans la condition de la possession annale, et alors même que la détention de fait du demandeur serait précaire. On verra aussi que, si elle est une action possessoire, c'est seulement *latissimo sensu*, en raison de ce qu'elle ne touche pas le fond du droit; mais qu'elle ne fait pas obstacle, en cas de réintégration du réclamant prononcée en quelque sorte provisionnellement, à ce que le juge examine ensuite, s'il y a débat à cet égard, auquel du demandeur ou du défendeur appartient « la saisine possessoire » et doit en être octroyée la maintenue.

Au milieu des discussions dont cette action *sui generis* a été le sujet quant à son origine, il paraît difficile de nier qu'elle ait sa première racine dans l'interdit *unde vi*, l'un des interdits *recuperandæ possessionis* du droit romain, ainsi que nous l'avons admis au *Répertoire*. Mais il résulte aussi d'irrécusables autorités que cette action doit principalement son organisation au droit canonique qui, dans l'intérêt de la répression nécessaire des actes de violence, avait fait prévaloir la fameuse maxime : *spoliatus ante omnia restituendus* (V. à cet égard : *Rép.* n° 16).

« Cette action apparaît pour la première fois, dit notamment sur ce point M. Garsonnet, dans une décrétale de la collection pseudo-isidorienne, le canon *Redintegranda*, formé des décisions de deux conciles et de deux passages du bréviaire d'Alaric... Cette règle, d'abord très spéciale, prit facilement une grande extension à une époque à demi barbare, où la protection des possesseurs, le respect des situations établies, et la répression des actes illégaux étaient d'un intérêt de premier ordre. Aux 12e et 13e siècles, le décret de Gratien et les décrétales de Grégoire IX attestent l'existence d'une action et d'une exception *spolii* qui combinées forment le *Remedium spolii;* et le système qui en résulte se résume dans la formule *Redintegranda sunt omnia exspoliatis*. ... Ce principe fut définitivement consacré par la décrétale *sæpe contingit* d'Innocent III, insérée dans les canons du concile de Latran en 1215... Du droit canonique, la réintégrande passa dans le droit civil sous le règne de saint Louis. Beaumanoir développe la même idée en ces termes : *De quelque coze que je soie ensaisiné, et que la saisine soit bonne ou malvèse, et de quelques tans que ce soit, soit grans ou petit, qui m'oste de cette saisine sans jugement ou sans justice, je dois rester ressaisi avant toute œuvre si je le requiers*. C'est la doctrine canonique, et, pour que la ressemblance soit plus complète, si peu de temps qu'ait duré la possession, elle donne droit à la réintégrande » (Garsonnet, t. 1, p. 545).

Quoique le fait soit contesté dans une certaine mesure par l'auteur qui vient d'être cité, c'est avec les mêmes caractères que la réintégrande s'est maintenue jusqu'à la fin de l'ancien droit, c'est-à-dire que l'exercice n'en avait jamais été subordonnée ni à l'annalité, ni à la non-précarité de la possession. Ce point est en effet formellement attesté par Imbert, dans sa *Pratique*, par Argou, dans ses *Institutions de droit français*, et par d'autres autorités indiquées notamment par Henrion de Pansey et Bélime. Cette opinion a été adoptée et développée par nous dans le *Rép.* nos 101 et suiv.; il suffit d'y renvoyer, en ajoutant que cette persistance de la réintégrande, avec son individualité propre, jusqu'à la fin de l'ancien régime, a été l'une des raisons qui ont déterminé la cour de cassation à admettre que cette action se trouvait maintenue dans le droit moderne.

6. Telles sont donc, en résumé et dans leurs éléments d'origine diverse, les sources historiques des actions possessoires telles quelles sont parvenues jusqu'à nous.

On conçoit sans peine qu'une institution juridique de cette provenance et de cette nature ait trouvé sa place dans les principales législations de l'Europe, héritières, comme la nôtre, des principes du droit romain, du droit féodal et coutumier, et du droit canonique. De là une certaine analogie nécessaire, sur ce sujet, entre les lois étrangères et les nôtres, ainsi que nous l'avons fait ressortir au *Rép.* n° 24. — Depuis lors, dans un savant ouvrage publié sur *la possession et les actions possessoires d'après le droit autrichien*, (cité *suprà*, n° 1), le Dr Antoine Randa, professeur à l'université de Prague, et membre correspondant de la société de législation comparée à Paris, a analysé avec soin, au cours de son étude, la législation des actions possessoires, en France, en Prusse, dans les autres États allemands, en Italie, en Saxe, dans le canton de Zurich. Ce livre qui a eu huit éditions, et qui cependant n'est pas encore traduit en français, est un de ceux qui peuvent être consultés avec le plus de fruit sur le droit possessoire chez les différentes nations de l'Europe. — La jurisprudence américaine, et celle de l'Angleterre sur la même matière, ont fait l'objet d'un travail intéressant de W. Holmes, qui mérite également d'être signalé (*the Common law*, Boston, 1881). — Enfin les dispositions de la nouvelle législation italienne, relativement aux demandes possessoires, sont particulièrement étudiées dans le *Diritto civile*, de Ricci (Turin, 1879).

7. Il convient d'ajouter, en revenant au droit français, qu'aucune modification n'a été apportée aux textes de lois qui traitent, chez nous, des actions possessoires. Les art. 23 à 27 c. pr. civ., et l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 sont demeurés tels qu'ils étaient, et forment toujours le siège de la matière. — Une loi récente, celle du 20 août 1881, sur les chemins ruraux et les sentiers d'exploitation, a modifié les règles d'application du possessoire en ce qui concerne une partie de ces voies de communication. Il en sera tenu compte en lieu utile, dans le cours du présent traité.

SECT. 2. — DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DES ACTIONS POSSESSOIRES (*Rép.* nos 25 à 50).

8. Comme on l'a dit au *Rép.* n° 27, à la différence des actions pétitoires qui tendent à faire trancher les questions de propriété, les actions possessoires portent seulement sur la possession, sans toucher au fond du droit. On reconnaîtra donc qu'une action a le caractère possessoire, si les conclusions de l'assignation ont pour objet, au principal, le maintien de la possession (*Rép.* nos 37, 38 et 39), quelles que soient les demandes accessoires, ou même les énonciations surabondantes qui se trouvent dans ces conclusions. — Il a été jugé à cet égard : 1° qu'une demande tendant à la répression d'une entreprise commise dans l'année sur un cours d'eau, et au rétablissement des choses dans leur ancien état, est de la compétence du juge de paix, bien que le demandeur ait en même temps conclu à des dommages-intérêts à raison du préjudice subi par lui, ces dommages-intérêts n'étant que l'accessoire de l'action possessoire (Civ. cass. 23 déc. 1884, aff. Hunery de la Boissière, D. P. 85. 1. 400); — 2° Que la demande a le caractère possessoire, alors même qu le demandeur, qui se prétend enclavé, sollicite la démolition des travaux formant obstacle à son passage, et qualifie sa possession d'immémoriale, au lieu de la déclarer simplement annale, si le dispositif des conclusions ne tend qu'à la cessation du trouble (Req. 21 août 1883, aff. Gentien, D. P. 85. 1. 8).

9. A l'inverse, il a été décidé que l'action est purement pétitoire, quand elle trouve à la fois « son point de départ et sa solution dans les rapports contractuels qui existaient entre les parties » relativement à la bande de terrain discutée entre elles (Req. 17 nov. 1847, aff. Pelluchon, D. P. 48. 1. 39). Il en est de même quand la citation devant le juge de paix tend à la démolition des travaux, en raison de ce qu'ils auraient été effectués contrairement à un acte de partage, sans que le demandeur ait invoqué la possession annale. La demande ainsi précisée et formulée ne peut être valablement rectifiée au moyen de conclusions ultérieures, qui auraient pour but de restreindre la prétention du demandeur au maintien d'une possession annale; et le juge qui accepte cette restriction contrevient à l'art. 26 c. pr. civ., aux termes duquel l'exercice de l'action pétitoire implique renonciation à l'action possessoire (Civ. cass. 16 févr. 1881, aff. Fabre, D. P. 81. 1. 413). Mais cette jurisprudence doit être appliquée avec une grande circonspection, et si l'assignation, un peu indécise dans ses formules, pouvait être interprétée comme contenant un mélange de pétitoire et de possessoire, il serait permis au juge de paix d'admettre qu'elle fût rectifiée devant lui au moyen de conclusions nouvelles (*Rép.* nos 32 et 40). Il a été notamment jugé que, si un demandeur a réclamé « la libre possession et jouissance » d'une maison et d'un jardin, sans mettre en avant tout d'abord sa possession annale, mais en excipant cependant de la précarité de la détention du défendeur, il lui est permis de faire disparaître le doute qui plane sur le caractère de l'action, en prenant des conclusions nouvelles par lesquelles il invoque expressément l'annalité de sa possession, et déclare renoncer à tous autres chefs de demande (Civ. cass. 6 déc. 1853, aff. Massabiau, D. P. 54. 1. 397).

10. Il est de principe que, lorsqu'une demande a le caractère possessoire, elle le conserve nonobstant la prétention du défendeur de n'avoir agi que conformément à son titre. Cette prétention, dont l'appréciation définitive et au fond est réservée au juge du pétitoire qui pourra être ultérieurement saisi, n'est pas de nature à empêcher le juge de paix de connaître, sous le rapport de la possession, de la cause

portée devant lui (*Rép.* n° 41). Aussi a-t-il été décidé : 1° que, lorsque le juge de paix a été régulièrement saisi d'une question possessoire, si le défendeur à l'action se prétend fondé en titre à exercer l'acte constituant le trouble, cette circonstance ne change pas la nature du litige, et ne met aucun obstacle à la compétence du magistrat devant lequel il a été porté (Civ. rej. 4 déc. 1872, aff. Proyart, D. P. 72. 1. 436); — 2° Que le débat auquel donne lieu l'action en complainte motivée par l'établissement d'un chemin sur le terrain dont le demandeur est en possession conserve son caractère purement possessoire, bien que le tiers appelé en garantie par le défendeur excipe d'un droit de passage, qui aurait été constitué sur le terrain litigieux par un acte de partage intervenu entre les auteurs respectifs des parties; d'où il suit que cette exception ne fait pas obstacle à ce que le juge compétemment saisi de l'action possessoire statue sur ladite action (Civ. cass. 1er juin 1881, aff. Dutap, D. P. 82. 1. 351). Il lui est d'ailleurs interdit de faire aucun empiètement sur le pétitoire (V. *infrà*, sect. 11).

11. Nous avons fait remarquer, au *Rép.* n° 50, de quelle importance sont les jugements rendus sur l'action possessoire. Lorsqu'au moyen de cette action, le possesseur troublé obtient la répression du trouble, il est confirmé dans le *statu quo*, c'est-à-dire que « la saisine possessoire » se trouve consacrée et maintenue judiciairement. Pour l'ébranler désormais, l'adversaire du possesseur en est réduit à agir au pétitoire, comme demandeur; et c'est, dès lors, sur lui que pèse en entier le fardeau de la preuve, quant aux droits réels qu'il prétend avoir sur l'immeuble litigieux.

SECT. 3. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES D'ACTIONS POSSESSOIRES ET DES FAITS QUI Y DONNENT LIEU (*Rép.* nos 51 à 170).

ART. 1er. — *De la complainte* (*Rép.* nos 51 à 96).

12. La complainte peut être exercée, ainsi que nous l'avons établi au *Rép.* nos 25, 51, 52, chaque fois que la possession est atteinte, sans violence ni voie de fait, soit par un trouble simple, soit par un trouble générateur d'éviction. Si, au contraire, il y a eu violence et voie de fait, c'est le cas de la réintégrande dont il sera ultérieurement parlé. Nous avons également rappelé au *Rép.* nos 60 et suiv., que le trouble donnant lieu à la complainte peut être de deux sortes : trouble de fait résultant d'un empêchement matériel, partiel ou total, apporté à la jouissance du possesseur, trouble de droit résultant d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire, qui méconnaît et conteste la possession.

13. — I. TROUBLE DE FAIT. — Les agissements d'un tiers, quelque préjudiciables qu'ils soient, ne constituent un trouble de fait susceptible d'engendrer la complainte qu'autant qu'ils renferment une contradiction à la possession, et impliquent une certaine prétention sur ce qui en fait l'objet (*Rép.* nos 53 à 55). S'il en est autrement, le possesseur lésé n'a qu'une action ordinaire en dommages-intérêts (Comp. Civ. rej. 2 juill. 1877, aff. Delhomel, D. P. 77. 1. 485). On a jugé, conformément à ce principe, que le préjudice qu'une compagnie de chemin de fer cause à une industrie exploitée sur un des immeubles riverains, et par exemple à un établissement de blanchissage, par l'emploi d'un mode de chauffage de locomotives contraire aux règlements, dont le résultat est l'envoi sur cet établissement d'une fumée épaisse salissant les toiles qui y sont étendues, donne lieu, non à une action possessoire, mais à une action pour dommages d'une valeur indéterminée, à l'égard de laquelle le juge de paix doit se déclarer incompétent (Civ. cass. 1er févr. 1864, aff. Compagnie de l'Ouest, D. P. 64. 1. 91).

Le trouble de fait existe, au contraire, et donne ouverture à la complainte, dès que le tiers fait un acte quelconque de maître impliquant, *par lui-même et par sa nature*, une prétention à la jouissance de la chose, au regard du possesseur, bien que ce tiers, devenu défendeur, vienne ensuite prétendre devant le juge qu'il ne conteste pas la possession. C'est là un point qui a été controversé entre les auteurs (*Rép.* nos 55 et suiv.), mais sur lequel la cour de cassation a maintenu son ancienne jurisprudence rapportée au *Rép.* n° 57, en jugeant expressément depuis : que l'action possessoire *conserve* son caractère *et ne se convertit pas* en une simple action en dommages-intérêts, lorsque le défendeur ne conteste ni la possession du demandeur, ni le trouble qu'il y a apporté (Civ. cass. 20 nov. 1871, aff. Natey, D. P. 71. 1. 277). Un arrêt de la chambre des requêtes du 16 juin 1868 (aff. Dupety, D. P. 69. 1. 99), et un arrêt de la chambre civile du 9 juin 1885 (aff. Destombes, D. P. 86. 1. 128), peuvent aussi être utilement invoqués dans le même sens.

Il importe peu, d'ailleurs, que l'acte qui constitue le trouble soit ou non préjudiciable dans son résultat; il suffit qu'il réalise un empiétement sur les droits qui découlent naturellement de la possession. « Toute entreprise, dit Bélime, *Traité du droit de possession et des actions possessoires*, n° 315, lors même qu'elle n'aurait causé aucun préjudice réel au complaignant, peut devenir la matière d'une action en complainte, par cela même qu'elle s'annonce comme l'exercice d'un droit, et qu'elle suscite un conflit sur la possession. » C'est ainsi qu'il a été expressément décidé, contrairement aux tendances de quelques arrêts anciens, cités au *Rép.* nos 71 et suiv. : 1° que le seul fait d'user du fonds d'autrui, contre la volonté de celui qui est légalement investi de la possession de ce fonds, constitue un trouble donnant lieu à une action possessoire, alors même qu'il n'en résu terait aucun dommage, et spécialement que le fait par le concessionnaire d'un droit de pêche, de placer sur le radier du pertuis d'un moulin un cadre garni de filets, malgré la résistance du possesseur de ce pertuis, peut, indépendamment de tout dommage causé, servir de base à une action possessoire (Civ. cass. 6 avr. 1859, aff. Izernès, D. P. 59. 1. 152); — 2° Que le repurgement d'un canal privé, servant à l'alimentation d'une usine, est un acte d'entretien rentrant dans les attributs du droit de propriété, et constitue, dès lors, au préjudice de celui qui possède à titre de propriétaire cette usine et ce canal, un trouble à sa possession, susceptible de servir de base à une action possessoire, bien que ce repurgement ait été opéré par un syndicat ayant un droit de surveillance sur ce canal, alors, d'ailleurs, que l'usinier n'avait pas été préalablement mis en demeure d'opérer ce travail; d'où il suit qu'il appartient à l'autorité judiciaire, statuant sur ce fait de trouble, de maintenir le demandeur dans sa possession, en réservant à l'autorité administrative les questions relatives au rétablissement des lieux et aux dommages-intérêts, en raison de la nature des travaux (Civ. rej. 30 juin 1869, aff. Syndicat de Vaucluse, D. P. 69. 1. 494).

Dans ces espèces où l'entreprise avait été réalisée sur le fonds possédé lui-même, il y avait par cela seul, et nonobstant l'absence de dommage matériel, empiétement sur les droits du possesseur; cela suffisait pour que la complainte fût ouverte. Il va de soi, à l'inverse, que l'empiétement n'existerait pas, et que, par conséquent, l'action possessoire ne pourrait être accueillie, si les travaux dont se plaint le possesseur avaient été exécutés par un propriétaire voisin sur son propre fonds, et en même temps ne préjudiciaient en aucune façon à la possession du demandeur en complainte. C'est ce qui a été plusieurs fois jugé (*Rép.* nos 76 et 167). Cette distinction tirée du lieu où l'entreprise a été exécutée suffit pour faire disparaître toute contradiction entre certains arrêts qui subordonnent la complainte à l'existence d'un préjudice, et ceux qui déclarent, au contraire, qu'elle n'est pas subordonnée à cette condition.

Il y a lieu de remarquer spécialement que, si l'entreprise consiste dans un changement apporté à l'exercice d'une servitude, il faut qu'il y ait aggravation de charge pour que le possesseur du fonds servant puisse agir utilement au possessoire. Ce point sera traité *infrà*, n° 16.

14. Mais il convient de noter que la question de trouble et celle de préjudice sont d'ordinaire, et par la force des choses, inséparables, quand il s'agit de droits d'usage exercés par divers riverains sur un cours d'eau, et plus généralement sur une chose qui est l'objet d'une jouissance commune. L'un des usagers ne peut se dire réellement troublé dans sa possession par un acte d'un autre usager, que si le dernier porte atteinte aux avantages effectifs dont jouissait en fait le premier, et à la destination d'intérêt commun de la chose indivisément possédée. Si le fait nouveau dont un des communistes est l'auteur ne compromet pas la destination de la chose commune, ne diminue en rien la part déterminée de jouissance des autres intéressés, comment ceux-ci pourraient-ils valablement prétendre qu'il y a trouble à leur possession au sens de la loi, puisqu'ils n'ont pas de droit inté-